



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.517/4
du 20 novembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant diverses modalités relatives au soutien aux
projets d'œuvres de création radiophonique et au
fonctionnement de la Commission consultative de la création
radiophonique'

Le 24 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la Commission consultative de la création radiophonique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 novembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En l'espèce, le dossier transmis à la section de législation ne contient pas de « test de genre ».

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable, conformément l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

Le préambule sera complété en conséquence.

2. L'alinéa 5 du préambule fait état de l'avis de la Commission consultative de la création radiophonique, donné le 5 juillet 2018.

Or, le dossier transmis à la section de législation ne contient qu'un avis de cette Commission, daté du 4 octobre 2018 et qui n'a pas traité l'arrêté en projet.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise et le préambule sera le cas échéant adapté en conséquence, en mentionnant la date exacte de l'avis de la Commission.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, l'article 168, § 3, remplacé par le décret du 14 juin 2018, l'article 168bis, alinéa 2, inséré par le décret du 14 juin 2018 et l'article 169, § 3, alinéa 5, remplacé par le décret du 14 juin 2018 ; ».

2. Le décret visé à l'alinéa 2 ne procure pas de fondement juridique à celui-ci.

Ce décret ne doit pas être visé au préambule, dont l'alinéa 2 sera omis.

3. À l'alinéa 3 (devenant 2), l'avis de l'Inspecteur des Finances a été donné le 1^{er} et non le 2 octobre 2018.

Cet alinéa sera modifié en conséquence.

4. À l'alinéa 4 (devenant 3), l'accord du Ministre du Budget a été donné le 10 octobre 2018.

Cet alinéa sera complété en conséquence.

5. L'alinéa 5 (devenant 4) relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 64.517/4 du Conseil d'État donné le 20 novembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

DISPOSITIF

Articles 2 et 11

La combinaison de l'article 2, § 2, 3°, et de l'article 11, alinéa 2, 2°, laisse supposer que c'est à la Commission qu'il reviendra de fixer les conditions dans lesquelles un projet ayant déjà reçu un avis négatif de celle-ci peut-être redéposé et déclaré recevable.

La fixation d'une telle condition ne participe pas de la notion de « règlement d'ordre intérieur » comme mentionné à l'article 11, alinéa 2 du projet.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Elle relève de l'exercice d'un pouvoir réglementaire qui appartient au Gouvernement et ne peut être délégué à la Commission.

L'arrêté en projet doit soit fixer lui-même ces conditions, soit habilitier le ministre à les fixer.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} se borne à rappeler la règle prévue par l'article 168, § 4, du décret coordonné du 26 mars 2009 'sur les services de médias audiovisuels' en y renvoyant expressément.

La section de législation rappelle qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

En l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas en quoi ce rappel contribue à une meilleure visibilité de l'arrêté en projet.

Le paragraphe 1^{er} sera omis et le paragraphe 2 sera revu en conséquence.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 7, alinéa 3.

Article 5

Au paragraphe 2, le « 4° » sera supprimé et le « 5° » sera remplacé par un « 4° ».

Article 15

Il résulte de l'article 15 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET